

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022

Président de séance : Patrick POISOT, Maire.

Ont assisté à la séance : Nadine STUBBÉ, Michèle BENECH, Stéphane BONNEL, Adjoint au Maire, Christophe PALLEZ, Sylvie CHEVALIER, Éric PIASECKI, Patrice GASTON, Sandrine ROBINET, Luis NORINHA, Greta BOCKLER, Isabelle AZANÉ, Marc AVET et Adrien DE RIEUX, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Miche LACAS, Adjoint au Maire, donne pouvoir à Michèle BENECH, Arnaud FABRE, Adjoint au Maire, donne pouvoir à Stéphane BONNEL, Caroline VERTON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Marc AVET et Julia GOMES, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Nadine STUBBÉ.

Absent : Mytro VÉRO, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance : Nadine STUBBÉ.

Délibération n° 2022/14/09/01

Membres en exercice : 19	Membres présents : 13	Suffrages exprimés : 17	Pouvoirs : 04
Votes :	Pour : 17	Contre : 00	Abstention : 00

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 23 août 2022

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 23 août 2022, a été approuvé, par 17 voix pour.

Arrivée de Monsieur Patrice GASTON à 20h42.

Délibération n° 2022/14/09/02

Membres en exercice : 19	Membres présents : 14	Suffrages exprimés : 18	Pouvoirs : 04
Votes :	Pour : 18	Contre : 00	Abstention : 00

Engagement Zéro Phytosanitaire dans le cadre de l'inscription au trophée « ZÉRO PHYT'Eau »

Le Maire donne la parole à Monsieur Stéphane BONNEL, maire-adjoint, chargé du développement durable et des espaces verts, qui précise que le Département de Seine-et-Marne s'est engagé depuis 2007, en complément de l'action de l'Association AQUI'Brie sur le territoire de la nappe de Champigny, dans une politique d'accompagnement des collectivités vers une réduction visant à terme la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics.

Le Département de Seine-et-Marne et ses partenaires, dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau 2017 – 2021 prorogé jusqu'en 2024, ont souhaité valoriser les efforts consentis par les collectivités les plus vertueuses dans ce domaine par la création d'un Trophée « ZÉRO PHYT'Eau ».

Les services techniques ainsi que les prestataires qui interviennent pour l'entretien des espaces publics de la commune, cimetières et terrains de sports inclus, ont arrêtés l'utilisation de produit phytosanitaire depuis l'année 2017.

Monsieur Stéphane BONNEL expose que le conseil municipal doit délibérer sur la présentation au Trophée « ZÉRO PHYT'Eau » et s'engage à :

- . maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire, que ce soit en régie ou en prestation selon les critères du Règlement du Trophée « ZÉRO PHYT'Eau »,
- . fournir chaque année les données concernant les pratiques alternatives d'entretien au Département de Seine-et-Marne,
- . accueillir, si nécessaire, les membres du jury pour le bon déroulement de la visite des espaces publics.

Le Maire reprend la parole.

Vu le code général des collectivités locales, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité.

. prend acte de cet exposé,

. décide de maintenir le zéro phytosanitaire pour l'entretien de ses espaces publics,

. s'engage à fournir annuellement au Département de Seine-et-Marne les données sur ces pratiques.

Délibération n° 2022/14/09/03

Membres en exercice : 19

Membres présents : 14

Suffrages exprimés : 18

Pouvoirs : 04

Votes :

Pour : 18

Contre : 00

Abstention : 00

Extinction ponctuelle de l'éclairage public entre 00h00 et 05h00, sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie, à l'exclusion des rues Pillot, Renoir et Lavoisier

Le Maire donne la parole à Madame Nadine STUBBÉ, maire-adjointe, chargée des travaux, qui rappelle la volonté de la municipalité de maîtriser les consommations d'énergie afin de limiter la hausse des coûts de l'achat d'énergie.

Elle rappelle que la réduction des consommations d'énergie liée à l'éclairage public peut prendre deux formes distinctes :

- la diminution de l'intensité lumineuse, à partir d'une certaine heure ou en fonction de certains critères (diminution du trafic de véhicules, conditions météorologiques...),
- l'extinction de l'éclairage public, dans tout ou partie de la ville, à partir d'une certaine heure.

Madame Nadine STUBBÉ rappelle que les mâts des rues dont le réseau d'éclairage public ont été récemment enfouis, sont équipés avec des lampes led, avec des ballasts électroniques, avec gradation intégrée, permettant une diminution :

- . entre 22 heures et minuit (50 % de la puissance nominale - réduction de 35 % du flux lumineux),
- . entre minuit et 6 heures (20 % de la puissance nominale - réduction de 55 % du flux lumineux),
- . et entre 6 heures jusqu'au lever du soleil (50 % de la puissance nominale - réduction de 35 % du flux lumineux).

Il y aura donc, pour certaines rues, une association de la diminution de l'intensité et de l'extinction de l'éclairage public.

Madame Nadine STUBBÉ expose au conseil municipal qu'elle a sollicité la société SPIE, qui a été désignée par le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.), pour assurer la maintenance de l'éclairage public, à l'issue d'une procédure de marché public fondé sur un d'accord – cadre, pour étudier l'impact de l'extinction de l'éclairage public, la nuit, entre 00h et 5h du matin. Les rues Lavoisier, Renoir et Pillot raccordées au réseau d'éclairage public de Fontenay-Trésigny ne sont pas concernées. Le coût généré par les illuminations de Noël a également été étudié. Elle expose au conseil municipal que l'économie estimée de consommation d'énergie, toutes choses égales par ailleurs, est environ de 10 000 € annuel. Le coût des illuminations de Noël, pour une période du 1^{er} décembre 2022 au 15 janvier 2023, est estimé à, 383 €, sans coupure et, à 255 €, avec coupure.

La société SPIE a remis un devis pour adapter les coffrets d'éclairage public avec des horloges astronomiques. Il s'agit d'un devis complémentaire au devis de remise aux normes des armoires d'éclairage public, qui a fait l'objet d'une demande de subvention, par délibération du 23 décembre 2021.

Madame Nadine STUBBÉ rappelle que les subventions accordées par le S.D.E.S.M. sont plafonnées à 35 000 € annuel, pour les enfouissements de réseaux et les travaux sur les réseaux d'éclairage public.

Madame Nadine STUBBÉ expose au conseil municipal que le coût d'équipement des armoires d'éclairage public s'élève à 3 350 €T.T.C. Ces travaux seraient réalisés conjointement avec les travaux de remise en conformité des armoires d'éclairage public.

Madame Nadine STUBBÉ informe le conseil municipal, que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre des mesures de limitation de fonctionnement de l'éclairage public compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes, conformément au 1^o de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1^o Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend, le nettoyage de l'éclairage, l'enlèvement des encombrants... ».

Une politique d'extinction de l'éclairage public, la nuit s'inscrit également dans une politique de prévention des nuisances lumineuses codifiée aux articles R. 583-1 à R. 583-7 du code de l'environnement.

Madame Nadine STUBBÉ expose qu'il n'y a pas d'obligation générale d'éclairer le territoire, et qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du Maire, mais si l'éclairage public est installé sur la commune, il doit être entretenu et constitue un accessoire de la voirie. La responsabilité administrative pénale ou civile du Maire de la commune pourrait être mise en cause, en cas d'accident dans les zones affectées par une modification de l'éclairage public sur les deux fondements de la responsabilité sans faute pour dommage de travaux publics ou, responsabilité pour carence dans l'exercice d'un pouvoir de police administrative. La responsabilité pénale du Maire et de la commune conformément aux articles 121-2 et 121-3 du code pénal, pourrait être, elle aussi, engagée.

Madame Nadine STUBBÉ informe le conseil municipal qu'il convient donc d'apposer aux entrées de ville une signalétique informant les usagers de l'extinction ponctuelle d'éclairage public, la nuit. Le coût estimé, pour 6 panneaux, est de 660 € T.T.C.

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal :

- . d'éteindre ponctuellement l'éclairage public, entre 00h00 et 05h00, sur le territoire de la commune, à l'exclusion des rues Pillot, Renoir et Lavoisier,
- . de maintenir la pose des illuminations de Noël,
- . d'engager les travaux nécessaires de mise en place d'horloges astronomiques dans les armoires de commandes d'éclairage public et l'acquisition de panneaux d'informations,
- . dit que ces mesures seront mises en œuvre par arrêté municipal et, feront l'objet d'une signalétique spécifique qui sera apposée aux entrées de la commune et l'objet d'une large information des usagers de l'espace public par les moyens de communications habituels de la commune.

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont approuvées, à l'unanimité.

Délibération n° 2022/14/09/04

Membres en exercice : 19	Membres présents : 14	Suffrages exprimés : 18	Pouvoirs : 04
Votes :	Pour : 18	Contre : 00	Abstention : 00

Détermination du montant du chèque cadeau offert aux bacheliers diplômés en 2022

Le Maire expose au conseil municipal que la commission jeunesse s'est réunie, le 30 août 2022, pour examiner les modalités pour donner des récompenses aux jeunes bacheliers diplômés en 2022.

Le Maire informe le conseil municipal que la commission a décidé d'offrir des chèques cadeaux de l'enseigne FNAC, enseigne qui dispose d'une large offre en matière de biens culturels et multimédias.

Un questionnaire a été distribué, en porte à porte, afin d'informer et recenser les bénéficiaires, qui étaient invités à se faire connaître auprès de la mairie, en justifiant de l'obtention du baccalauréat, session 2022.

Le Maire informe le conseil municipal que les chèques cadeaux seront remis officiellement aux impétrants, le samedi 8 octobre 2022, à 11 heures.

Le Maire informe le conseil municipal que 10 bacheliers se sont fait connaître.

Il propose alors au conseil municipal, de fixer à 30 €, le montant des chèques cadeaux de l'enseigne FNAC, qui seront remis aux 10 bacheliers.

Ceci exposé, après débats, cette proposition est approuvée, à l'unanimité.

Délibération n° 2022/14/09/05

Membres en exercice : 19	Membres présents : 14	Suffrages exprimés : 18	Pouvoirs : 04
Votes :	Pour : 18	Contre : 00	Abstention : 00

Vente à Monsieur Bastien ARNAUD, d'un délaissé de voirie d'une superficie de 19 m², rue Pillot

Le Maire informe le conseil municipal que la limite communale avec la commune de Fontenay-Trésigny, côté Est, rue Pillot, est constituée d'un terrain d'environ 19 m², appartenant à la commune de Marles-en-Brie. Ce terrain, non cadastré, est un délaissé de voirie, enclavé entre deux propriétés, qui n'est plus affecté à un usage public et, est fermé par une porte en bois. Ce terrain est entretenu par la commune de Marles-en-Brie.

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande, d'un des propriétaires riverains, de Fontenay-Trésigny, d'acquérir ce terrain situé en zone UB au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marles-en-Brie, approuvé le 17 février 2020.

Ce terrain n'étant plus à usage de voirie, les riverains ont été invités, par lettre recommandée avec accusé réception, du 30 mai 2022, à exercer leur droit de priorité, conformément à l'article L. 112-8 du code de la voirie routière.

Un seul riverain, Monsieur Bastien ARNAUD, s'est porté acquéreur de ce terrain, dont la superficie est estimée à 19 m², au prix net de 2 000 €, les frais d'acquisition étant, à la charge de l'acquéreur.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire :

. à céder à Monsieur Bastien ARNAUD, le terrain, d'une superficie d'environ 19 m², au prix net de 2 000 €,

. à signer les actes et documents se rapportant à cette vente.

Délibération n° 2022/14/09/06

Membres en exercice : 19	Membres présents : 14	Suffrages exprimés : 18	Pouvoirs : 04
Votes :	Pour : 18	Contre : 00	Abstention : 00

Décision modificative n°3 : inscriptions de crédits supplémentaires

Le Maire rappelle au conseil municipal que par des délibérations précédentes, il a été décidé d'éteindre l'éclairage public une partie de la nuit, sur la totalité du territoire de la commune (hors cité Aumaître), d'attribuer un chèque cadeau aux bacheliers, diplômés en 2022 et, de vendre un terrain sis rue Pillot. Il convient donc de prévoir des crédits supplémentaires pour intégrer budgétairement les délibérations précédentes et ajuster les crédits en fonction des dépenses et recettes réelles.

Au niveau des recettes de fonctionnement et d'investissement :

- la commune a encaissé une partie de la taxe d'aménagement relative aux permis de construire valant division, déposés par Préférence Home, pour la construction de 41 maisons individuelles, rues Pillot, Renoir et Lavoisier, soit 59 500 €,
- il convient de prévoir les recettes correspondantes :
 - aux demandes de subventions auprès de l'État, Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) : 13 800 € et, du Département de Seine-et-Marne : 6 900 € pour la restauration de la voûte de la chapelle de la Vierge de l'église Saint-Germain d'Auxerre, et à la vente du délaissé de voirie rue Pillot : 2 000 €,
 - aux remboursements de salaires, suite à des arrêts pour congé maladie : 2 670 €,
- Et d'annuler la recette correspondante à la demande de subvention pour le City Stade, car le projet a été revu compte tenu de l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France : - 14 950 €.

Au niveau des dépenses de fonctionnement : au chapitre 67 « charges exceptionnelles », un crédit de 1 000 € est prévu pour le paiement des chèques cadeau pour les jeunes bacheliers et, une somme de 1 670 € pour le paiement de franchises, suite à des sinistres, tels que la détérioration d'une clôture et de bris de glace de véhicules lors de la tonte des espaces publics.

Au niveau des dépenses d'investissement :

- Des virements entre articles comptables sont nécessaires qui se cumulent avec les crédits reportés et prévus au budget primitif et avec les décisions modificatives n° 1 et n° 2,
- Des dépenses complémentaires doivent être planifiées :
 - quant à l'école élémentaire : pour l'acquisition d'un ordinateur portable et d'une imprimante pour la directrice, de chaises pour les élèves de classe préparatoire et d'un meuble casier,
 - pour le remplacement d'extincteurs et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (B.A.E.S.) y compris pour les ateliers municipaux suite à l'inspection, le 21 juin 2022, de l'agent chargé de la fonction d'inspection, placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, qui contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de la prévention des risques professionnels, 2 400 €,
 - pour l'acquisition de vestiaires pour les ateliers municipaux suite à la l'inspection précitée, 1 173 €,
 - quant à la voirie : pour la création de 2 puisards rue Caron, pour stocker et infiltrer les eaux pluviales afin d'éviter les inondations des riverains, au point bas de la rue Caron, lors de forts orages, 17 280 €,
 - quant à l'éclairage public : pour la mise aux normes des armoires de commande afin de programmer l'extension de l'éclairage public la nuit entre 00h00 et 05h00 : 3 350 €,
 - pour ajuster des crédits pour tenir compte notamment d'un surcoût :

- au niveau des travaux complémentaires de confortation de la voûte de l'église : 41 400 € et à la révision réalisée, et estimée, des prix appliqués sur les lots du marché de réfection de la toiture de la sacristie et de la chapelle : 9 800 € et, de la non-réalisation de l'avance : 13 500 €,
- sur un nettoyeur haute pression thermique : 1 110 € et,
- pour l'installation d'une pompe à chaleur pour les bâtiments de la mairie et de l'école élémentaire. Ces derniers crédits sont imputés à l'article 2188 qui comprend également le remplacement d'extincteurs et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité.
- Pour combler le report négatif entre les crédits reportés et les crédits annulés au budget primitif : 15 690 €,
- Pour l'extension des réseaux électriques, Chemin des Bois, liés à des autorisations d'urbanisme. Les pétitionnaires bénéficiaires des dites autorisations remboursent un montant identique par convention. La recette est comptabilisée à l'article 1328 en section d'investissement.

Le Maire expose alors au conseil municipal qu'il convient de prévoir les crédits suivants :

- en section de fonctionnement :
 - en recettes :
 - au chapitre 013 « Atténuation de charges » :
 - .à l'article 6459 « Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance » : 2 670 €
 - en dépenses :
 - au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » :
 - .à l'article 6714 « Bourses et prix » : 1 000 €
 - .à l'article 678 « Autres charges exceptionnelles » : 1 670 €
- en section d'investissement :
 - en recettes :
 - au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » :
 - .à l'article 10226 « Taxe d'aménagement » : + 59 500 €
 - au chapitre 13 « Subventions d'investissement » :
 - .à l'article 1321 « État et établissements nationaux » : 13 800 €
 - .à l'article 1322 « Régions » : - 14 950 €
 - .à l'article 1323 « Départements » : 6 900 €
 - .à l'article 1328 « Autres » : 6 420 €
 - en dépenses :
 - au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » :
 - .à l'article 2113 « Terrains aménagés autres que voirie » : - 16 450 €
 - .à l'article 2116 « Cimetières » : + 4 960 €
 - .à l'article 21312 « Bâtiments scolaires » : - 23 256 €
 - .à l'article 21316 « Équipements de cimetière » : - 4 960 €
 - .à l'article 21318 « Bâtiments publics » : 15 690 €
 - .à l'article 21534 « Réseaux électrification » : 9 770 €
 - .à l'article 21538 « Autres réseaux » : 12 268 €
 - .à l'article 21578 « Autre matériel et outillage de voirie » : 1 110 €
 - .à l'article 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » : + 22 600 €
 - .à l'article 2184 « Mobilier » : + 6 260 €
 - .à l'article 2188 « Autres immobilisations corporelles » : + 19 120 €
 - au chapitre 23 « Immobilisations corporelles en cours » :
 - .à l'article 2313 « Constructions » : 64 700 €
 - .à l'article 2315 « Installations, matériel et outillages techniques » : - 26 642 €
 - .à l'article 238 « Installations, matériel et outillages techniques » : - 13 500 €

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont approuvées, à l'unanimité.

Délibération n° 2022/14/09/07

Membres en exercice : 19
Votes :

Membres présents : 14
Pour : 18

Suffrages exprimés : 18
Contre : 00

Pouvoirs : 04
Abstention : 00

Délibération fixant la liste des dépenses à imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Le Maire informe le conseil municipal que le Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) de Coulommiers a demandé, à toutes les collectivités, de détailler, par délibération, les secteurs des dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément au décret n° 2016-33, du 20 janvier 2016, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable public, à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Le Maire propose alors de préciser les principales manifestations et caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits du budget principal.

Les manifestations concernées seraient :

- . au niveau de l'école mixte : le Noël des enfants, la kermesse,
- . au niveau des cérémonies communales publiques : les vœux du Maire, les commémorations liées au 8 mai et 11 novembre, les manifestations organisées autour des fêtes de la musique et de la fête nationale du 14 juillet, les courses pédestres du Marl'Athon et, du Marché de Noël,
- . au niveau des aînés : le repas des aînés, le Noël des aînés.

Le Maire propose alors, conformément à l'instruction réglementaire et aux dispositions comptables propres à l'article budgétaire 6232 « Fêtes et cérémonies », de prendre en charge les dépenses suivantes qui seraient liées à l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies ci-dessus désignées tels que :

- . les petites fournitures,
- . les prestations de traiteur, achat de denrées, servies lors des cérémonies officielles et manifestations et, des repas pris dans les restaurants,
- . les prestations de feux d'artifice ou assimilés,
- . les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts lors des différents événements,
- . les récompenses scolaires, sportives et culturelles,
- . et les prestations artistiques et troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestations ou contrats.

Le Maire informe le conseil municipal que les autres dépenses, liées notamment à des prestations d'inauguration, seraient imputées au compte 6257 « Réceptions ».

Ceci exposé, après débats, et conformément à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, décide à l'unanimité, d'affecter les dépenses, ci-dessus désignées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », dans la limite des crédits au budget principal.

Délibération n° 2022/14/09/08

Membres en exercice : 19	Membres présents : 14	Suffrages exprimés : 18	Pouvoirs : 04
Votes :	Pour : 18	Contre : 00	Abstention : 00

Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens d'accueil de loisirs avec l'association Familles Rurales pour l'accueil de loisirs du 11 au 29 juillet 2022

Le Maire donne la parole à Madame Michèle BENECH, maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, qui rappelle au conseil municipal que par une délibération du 30 juin 2022, il a été décidé de signer avec l'association Familles Rurales, une convention pour l'organisation d'un accueil de loisirs, du 11 au 29 juillet 2022, dans les locaux de la commune, pour un coût de 4 538 €, aux conditions suivantes :

L'association Familles Rurales est l'organisatrice de l'accueil de loisirs, et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec la directrice de l'accueil et la commune : formalités d'ouverture, communications, achats nécessaires aux activités, comptabilité et suivi de la trésorerie, tarification aux familles, bilan pédagogique et financier, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion de la comptabilité et du paiement des participations par les familles.

Madame Michèle BENECH expose au conseil municipal que le coût total de l'accueil de loisirs s'est élevé à 9 292 € et le montant des participations versées par les parents à 5 237 €.

Madame Michèle BENECH expose au conseil municipal qu'elle a reçu un projet d'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens d'accueil de loisirs pour l'accueil de loisirs, du 11 au 29 juillet 2022, diminuant de 483 € le montant de la participation communale au vu d'un état détaillé du coût de l'organisation de l'accueil.

Madame Michèle BENECH précise que le montant de la participation communale s'élève au total à 4 055 € pour l'accueil de loisirs, du 11 au 29 juillet 2022.

Ceci exposé, après débats, le Maire est autorisé à signer, à l'unanimité, avec l'association Familles Rurales, l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens d'accueil de loisirs pour l'accueil de loisirs du 11 au 29 juillet 2022, d'un montant en diminution de 483 €, soit une participation totale de 4 055 €, aux conditions ci-dessus décrites.

La question n° 9 est retirée de l'ordre du jour.

Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le 15/09/22
Publiée le 16/09/22
Mise en ligne le 16/09/22

Pour extrait conforme le 15/09/22
Le Maire,
Patrick POISOT